

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
(SASU) au capital de 1 000 euros Siège social :
91 RUE DU GENERAL LECLERC 59520 MARQUETTE LEZ LILLE**

9-NAF

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur **DRISSI Mohammed** né le 07/01/1976 à Naima au Maroc de nationalité Marocaine, demeurant Avenue Victor Hugo Res bouleaux – 7 All des Bouleaux 59110 La Madeleine.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les dispositions du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'en tous pays :

Coiffure

Achat Vente de produit capillaires

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location -gérance de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **9-NAF**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au : **91 RUE DU GENERAL LECLERC 59520 MARQUETTE LEZ LILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou autre département limitrophe sur la décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, Monsieur **DRISSI Mohammed**, associé unique a fait des apports en numéraire pour un montant de 1 000 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de QONTO.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (MILLE) euros. Il est divisé en 100 (CENT) actions d'une seule catégorie de 10€ (DIX) euros de valeur nominale, soit Mille Euros (1 000 €) réparties comme suit : Monsieur **DRISSI Mohammed** **100 actions**

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession et transmission des actions - Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue par l'article 12 des présents statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'acquéreur souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'un mois visé au paragraphe ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au troisième paragraphe ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

La présente clause de préemption ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un actionnaire personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont il contrôle directement plus de 95 % du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 15 des présents statuts sont alors applicables à la société substituée.

Article 12 - Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision collective des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au deuxième paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause d'agrément ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un actionnaire personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont il contrôle directement plus de 95 % du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 15 des présents statuts sont alors applicables à la société substituée.

Article 13 - Cession de la majorité du capital

Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires décideraient de céder directement ou indirectement, seul ou de concert, un ensemble d'actions de la société ou de participations indirectes dans le capital de celle-ci représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote dans les décisions collectives, cette cession ne pourra avoir lieu avant qu'il ait ou qu'ils aient fait adresser à l'ensemble des autres actionnaires par le ou les acquéreurs de ce bloc de contrôle, une offre ferme et irrévocable d'acquisition de leurs propres actions de la société aux mêmes conditions de prix et de modalités de règlement notamment, et d'une validité de vingt (20) jours.

En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai stipulé à l'alinéa précédant par l'un quelconque des autres actionnaires, la cession ne pourra se faire que selon les procédures de préemption et d'agrément,

objets des articles ci-avant des présents statuts. Cette procédure portera alors tant sur les actions devant initialement être vendues que sur celles des autres actionnaires ayant accepté l'offre d'acquisition qui leur a été faite.

En cas d'acceptation de cette offre par tous les actionnaires autres que les cédants initiaux, la cession pourra être faite sans qu'il y ait lieu de respecter les clauses de préemption et d'agrément susvisées.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres actionnaires seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. Une telle cession constitue en outre un motif d'exclusion de l'actionnaire qui n'a pas respecté les stipulations des articles 10 à 13 des présents statuts.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans les trois (3) mois de la réception de la notification visée au premier alinéa ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- licenciement de ses fonctions salariées dans la société ou une filiale.

A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des événements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, l'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée des actionnaires statuant à l'unanimité.

L'actionnaire visé par la procédure peut prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de la réunion de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires qui sont tenus d'acquérir au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 12.8 des présents statuts.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les six (6) mois de la décision d'exclusion.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 19 - Présidence de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président désigné, avec ou sans limitation de durée, associé ou non, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le premier Président est :

Monsieur **DRISSI Mohammed** né le 07/01/1976 à Oujda au Maroc de nationalité Marocaine, demeurant 10 Allée des Irlandais porte 2 91300 Massy

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé pour la durée prévue dans la décision de nomination prise par les associés.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposables aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participations ;
- Octroi de garantie sur l'actif social ; - Abandon de créances.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut être révoqué, à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En contrepartie de l'exercice effectif de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Article 20 - Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée. Il ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision de l'assemblée des actionnaires statuant à l'unanimité.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à indemnité.

Article 21 - Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 22 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société sous réserve des pouvoirs que les présents statuts et la loi attribuent expressément aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président doit donner avis aux commissaires aux comptes de la société des conventions réglementées visées aux présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs de représentation du Président sont inopposables aux tiers

Article 23 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, notamment par les dispositions du Code de Commerce et les articles 187 et suivants du décret du 23 mars 1967, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices par décision collective des actionnaires adoptée à l'unanimité et sont reconductibles dans leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard au jour de convocation des actionnaires.

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être obligatoirement prises collectivement par les actionnaires dans les conditions de forme et de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes ;

- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que la répartition des bénéfices ;
- l'approbation des conventions réglementées ; - nomination des Commissaires aux comptes.

Article 25 - Mode de consultation des actionnaires

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire au jour de la décision collective.

Les décisions des actionnaires résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des actionnaires, soit d'une consultation écrite des actionnaires, soit d'une réunion des actionnaires.

Pour consulter les actionnaires, le Président choisi librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

Article 26 - Décisions collectives sans réunion

Toute décision collective des actionnaires résulte valablement d'un procès-verbal de la décision signé par l'ensemble des actionnaires, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout actionnaire peut donner pouvoir à un autre actionnaire à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

Le Président peut consulter par écrit les actionnaires.

Article 27 - Réunion des actionnaires

Les réunions des actionnaires sont convoquées par le Président.

Le Président assure de plein droit la présidence de la réunion.

Pendant la période de liquidation, les actionnaires sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux actionnaires.

Les actionnaires sont réunis au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des actionnaires aux choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Les actionnaires ne pourront pas voter par correspondance.

Tout actionnaire pourra donner procuration à son conjoint, ascendant, descendant ou à un autre actionnaire.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat ne peut être donné que pour une réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les actionnaires, au début de la réunion, élisent parmi les actionnaires présents ou les mandataires des actionnaires représentés, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en réunion, et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

Article 28 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, soit de l'ensemble des actionnaires lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 29 - Vote - Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Article 30 - Majorité

Les décisions qui doivent être prises collectivement et telles qu'énumérées ci-avant, sont adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, et représentant 50 % du capital.

Les modifications des clauses statutaires suivantes seront décidées à l'unanimité des actionnaires :

- inaliénabilité des actions,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire, - suspension des droits non pécuniaires d'un associé.

Les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- transfert du siège social à l'étranger,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- toutes les décisions relatives à la liquidation de la société. - toutes les modifications des statuts sauf clause contraire des statuts.

Article 31 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Le 1^{er} exercice social durera de l'immatriculation de la société au **31 Décembre 2025**.

Article 32 - Établissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'assemblée générale des actionnaires aux termes d'une décision collective statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du o des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

Article 33 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est affecté par décision collective des actionnaires, en totalité ou en partie, aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Par décision collective, les actionnaires peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 34 - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrit.

Article 35 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires prise aux conditions définies par les présents statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la réglementation en vigueur et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 36 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à

Le 01/10/2024

En 6 exemplaires originaux

Monsieur [DRISSI Mohammed](#)

Signé par MOHAMED DRISSI
Le 04/10/2024

 Signed with
universign

